
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 11

Votants: 11

Séance du lundi 25 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai l'assemblée régulièrement convoquée le 18 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de Dominique DUCHESNE

Sont présents: Dominique DUCHESNE, Thierry BARBARY, Ludivine HURAND, Hervé BOULMÉ, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Xavier TONDU, Muriel ROUGERIE, Ludivine AMADO, Nathalie PEROT

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Hervé BOULMÉ

ÉLECTION DU MAIRE

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 04
- Suffrages exprimés : 07
- Majorité absolue : 04

A obtenu : Mme DUCHESNE Dominique : sept voix (7)

Mme Dominique DUCHESNE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire, au premier tour de scrutin.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 01
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 06

Ont obtenu : M. COLSON Patrice : une voix (1)

Mme HURAND Ludivine : neuf voix (9)

Mme Ludivine HURAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier Adjoint au maire.

Élection du deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 06

Ont obtenu : M. DIDON Fabrice : sept voix (7)

Mme PEROT Nathalie : quatre voix (4)

M. Fabrice DIDON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint au maire.

Élection du troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 01
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 06

Ont obtenu : M. COLSON Patrice : une voix (1)

M. JOLLY Patrick : neuf voix (9)

M. Patrick JOLLY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième Adjoint au maire.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123.20

Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (éventuellement) aux conseillers municipaux ;

Considérant la volonté de Madame Dominique DUCHESNE, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui fixé de droit,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoints aux taux suivants et conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 17.00 % de l'indice 1027
- 1er, 2e et 3e adjoints : 9.90 % de l'indice 1027

ÉLECTION DES DEUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU PAYS DE L'OURCQ (CCPO)

Les conseillers communautaires sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Après le maire, obligatoirement désigné conseiller communautaire, prennent rang les adjoints puis les simples conseillers municipaux.

Sont nommés conseillers communautaires :

- **Dominique DUCHESNE, maire**

- **Ludivine HURAND, 1er adjoint**

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL DU SDESM

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune de Marcilly au comité de territoire "Pays de Meaux et de l'Ourcq",

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein du SDESM,

- Dominique DUCHESNE

- Patrice COLSON

- Thierry BARBARY

Après avoir conformément à l'article L.5211-7-I susvisé, voté à scrutin secret,

Sont élus au premier tour de scrutin :

Délégués titulaires: **Mme Dominique DUCHESNE 11 voix (11) - Mr Patrice COLSON 11 voix (11)**

Délégué suppléant: **Mr Thierry BARBARY 11 voix (11)**

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU RPI DE MARCILLY-VARREDDES

Le maire expose au Conseil Municipal que suite à son renouvellement et en application des statuts du R.P.I MARCILLY-VARREDDES et du Code des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants représentant la commune au sein du R.P.I.

Il est procédé, au scrutin secret, à l'élection de ces délégués.

Sont élus au premier tour de scrutin :

- Délégués titulaires :

Dominique DUCHESNE	11 voix (11)
Fabrice DIDON	11 voix (11)
Ludivine AMADO	11 voix (11)

- Délégués suppléants

Nathalie PEROT	11 voix (11)
Hervé BOULMÉ	11 voix (11)
Muriel ROUGERIE	11 voix (11)

DÉLÉGATION AU MAIRE

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

La séance est levée à 21h19